



INSTITUT FRANCAIS D'ANALYSE TRANSACTIONNELLE

Association officielle pour l'éthique, la promotion et le développement
de l'Analyse Transactionnelle en France

Association régie par la loi du 1° Juillet 1901

Siège Social : 24 Rue de Clichy 75009 Paris
N° enregistrement : W751066098

CODE de DÉONTOLOGIE

Annexe A

Procédure en cas de violation du code déontologique

La présente Annexe A a été vérifiée par le Bureau le 29 Avril 202, vérifiée par l'EATA Ethics Advisor (Robin Hobbes) le 19 Mai 2021, et adoptée par le Conseil d'Administration de l'IFAT du 17 Mai 2021.

Modifiée par le comité éthique puis adoptée par le Conseil d'Administration de l'IFAT du 29 Octobre 2021
Modifiée par décision du CA du 17 Juin 2022 par ajout procédure d'appel

ANNEXE A

Procédure en cas de violation du code déontologique

Préambule:

Le présent document est contraignant pour tous/toutes les praticien/nes en AT. Ils/elles s'engagent à s'en tenir au règlement de procédure en cas de plainte (annexe B du code déontologique)

1. Tous les cas de violation du code déontologique, ainsi que les documents s'y rapportant, sont traités par l'ensemble des personnes concernées de façon confidentielle. Toutes les parties impliquées sont tenues de préserver la confidentialité tant sur le contenu que sur le processus d'une plainte en matière d'éthique, de pratiques professionnelles ou d'organisation.
2. La commission de déontologie de l'IFAT a le devoir et la compétence de traiter les cas de violation qui lui sont soumis selon une procédure régulière (cf. annexe B) et d'ordonner les mesures qui s'imposent. Elle s'appuie pour ce faire sur le présent Code ainsi que sur le code éthique de l'EATA.

Les infractions concernant les directives particulières d'éthique professionnelle (cf. point 2 du présent Code) devraient être traitées en premier lieu par le conseil d'administration de l'IFAT. Si aucune solution ne peut être trouvée, une demande écrite en vue d'une procédure formelle peut être adressée à la commission de déontologie de l'IFAT.

Les infractions aux directives générales d'éthique professionnelle (cf. point 1 du présent Code) sont traitées au niveau national par la commission de déontologie.

Lorsqu'une plainte est déposée, elle doit être adressée par courrier postal ou électronique au Président/à la Présidente de la commission de déontologie. En cas de poste vacant au comité déontologique, la plainte sera adressée par courrier postal ou électronique au Président/à la Présidente de l'IFAT qui procédera à une nouvelle nomination d'un(e) président(e) de comité.

Le/la président/e confirme la réception de la plainte au plaignant.

3. Lorsqu'une plainte parvient à la commission de déontologie, le/la président/e ou son/sa remplaçant/e examine si celle-ci est recevable (cf. point 2 de l'annexe B). Si c'est le cas, il/elle ouvre une procédure et en informe par écrit les membres de la commission et les parties.
4. Si la personne incriminée a passé un contrat de formation, son sponsor (membre didacticien/ne en Analyse Transactionnelle PTSTA ou TSTA) sera également informé de l'affaire par écrit. Il sera tenu au courant de toute décision prise en la matière. S'il s'avère qu'il y a eu violation du code déontologique, le sponsor sera aussi entendu.

5. La commission déontologique peut proposer différents types de mesures :
- adresser une recommandation au membre concerné par la plainte, suivant la gravité de l'atteinte au code déontologique
 - signifier un blâme
 - imposer une supervision de l'activité professionnelle
 - conseiller au sponsor d'annuler le contrat de formation continue
 - recommander à la commission de formation et des examens (CFE) et/ou aux groupements professionnels concernés de suspendre le contrat de formation
 - demander au Conseil d'Administration de l'IFAT, la suspension temporaire de l'affiliation du membre ou son exclusion définitive
 - recommander la publication de la décision dans une communication officielle de l'IFAT.

Les mesures déléguées au Conseil d'Administration de l'IFAT, et/ou prises par la commission de déontologie des membres elle-même, doivent être conformes aux statuts de l'IFAT.

6. La commission fait part de sa décision par écrit à la personne concernée et la justifie.
7. Lorsque les sanctions concernent une décision de poursuite de l'exercice professionnel sous condition, une suspension de l'autorisation à exercer, une suspension de l'adhésion à l'IFAT, ou une résiliation de l'adhésion, la confidentialité sera levée et tous les membres de l'IFAT seront informés
8. Tout appel concernant une décision prise par le comité d'éthique / déontologie de l'IFAT peut être interjeté suivant la procédure décrite en Annexe C, et/ou renvoyé au conseil d'éthique de l'EATA dans le cadre de la procédure dite ERP (Ethic Review Panel).